



DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE LORIENT
COMMUNE DE SAUZON

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Du 29 juillet 2021

portant modification des limites de l'agglomération
de **SAUZON** sur la **route départementale n°30**.

LE MAIRE DE SAUZON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 221-2, L2212-5, L2213-1, L2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

Considérant, que conformément à l'article R.411-2 du code de la route, « les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire ».

Considérant, que la zone agglomérée sur la RD 30 Route de l'Apothicaierie entre l'agglomération et le Poteau Bleu s'est étendue à un caractère urbanisé.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAUZON sur la RD 30, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de **SAUZON**, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :
RD 30 du PR 5 + 710 (côté Pen Prad) au PR 7 + 560 (Route de l'Apothicaierie).

ARTICLE 3 : Ces limites sont matérialisées par l'implantation de panneaux de signalisation portant le numéro de la route et l'indication du nom de la commune conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ; (livre I – 5^e partie – signalisation d'indication). La signalisation sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAUZON

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Morbihan
- Monsieur le Président de la communauté de commune de Belle-Île en Mer
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de SAUZON
- Le Directeur des routes et de l'aménagement du Conseil départemental du Morbihan

ARTICLE 7: Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administrative dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de SAUZON, le Directeur des routes et de l'aménagement du Conseil départemental du Morbihan et le commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Sauzon, le 29 juillet 2021

Le Maire,


 Le Maire,
Ronan Juhel